



Arrêté n°2022-DCL/BENV/213
portant mise en demeure à l'encontre de la société CEPL pour les activités qu'elle
exploite aux HERBIERS
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-16 du 13 janvier 2009 autorisant la société CEPL LES HERBIERS à exploiter une plate-forme logistique aux HERBIERS

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 susvisé, relatif à la définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident dispose : « *L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. En particulier, l'ensemble des bâtiments est équipé d'un réseau de sprinklers* », c'est-à-dire un système d'extinction automatique d'incendie ;
- Le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, rendu applicable par les dispositions du II de l'annexe V pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010, dispose : « *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.* » ;
- Lors de la visite de l'installation effectuée le 30 septembre 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) que son système d'extinction automatique d'incendie était conçu et approuvé selon le référentiel APSAD R1. L'exploitant a, en outre, présenté le document Q1, établi par la société Engie solutions le 11 mars 2021, et qui constitue le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique selon le référentiel APSAD R1 ;
- Ce document Q1 mentionne « *des points de non-conformité – à lever au plus vite* » qui concernent notamment les cellules n^{os} 1 et 3 ;

- L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir des documents justifiant que son système d'extinction automatique serait conçu, installé et entretenu conformément à un autre référentiel reconnu que le référentiel APSAD R1 ;

Considérant dès lors que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que son système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, et entretenu conformément à un référentiel reconnu ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEPL de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société CEPL sise 1 avenue Henri Jeanneau sur la commune des Herbiers est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Pour cela, la société CEPL, après réalisation, le cas échéant, de travaux sur son installation ou son système d'extinction automatique d'incendie, fournit au préfet dans ce même délai de trois mois un document justifiant que son système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu par le ministère chargé des installations classées (*tel que la règle APSAD R1, la norme EN 12845, les standards NFPA, les fiches techniques FM Global*).

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Herbiers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

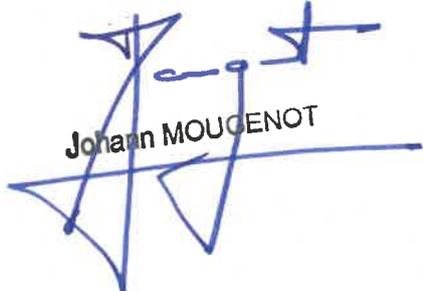
Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CEPL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 février 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
Par délégation,
Le sous préfet des Sables d'Olonne


Johann MOUCENOT

Le sous-préfet des Saïbes d'Orléans
Par délégation
Pour le préfet